



Recommandation du Conseil sur l'attribution de bénéfices aux établissements stables

**Instruments
juridiques de l'OCDE**

Ce document est publié sous la responsabilité du Secrétaire général de l'OCDE. Il reproduit un instrument juridique de l'OCDE et peut contenir des informations complémentaires. Les opinions ou arguments exprimés dans ces informations complémentaires ne reflètent pas nécessairement les vues officielles des pays Membres de l'OCDE.

Ce document, ainsi que les données et cartes qu'il peut comprendre, sont sans préjudice du statut de tout territoire, de la souveraineté s'exerçant sur ce dernier, du tracé des frontières et limites internationales, et du nom de tout territoire, ville ou région.

Pour accéder aux textes officiels à jour des instruments juridiques de l'OCDE, ainsi qu'aux informations s'y rapportant, veuillez consulter le Recueil des instruments juridiques de l'OCDE <http://legalinstruments.oecd.org>.

Merci de citer cet ouvrage comme suit :

OCDE, *Recommandation du Conseil sur l'attribution de bénéfices aux établissements stables*, OECD/LEGAL/0368

Collection : Instruments juridiques de l'OCDE

© OCDE 2018

Ce document est mis à disposition à titre gratuit. Il peut être reproduit et distribué gratuitement sans autorisation préalable à condition qu'il ne soit modifié d'aucune façon. Il ne peut être vendu.

Ce document est disponible dans les deux langues officielles de l'OCDE (anglais et français). Il peut être traduit dans d'autres langues à condition que la traduction comporte la mention "traduction non officielle" et qu'elle inclut l'avertissement suivant : "Cette traduction a été préparée par [NOM DE L'AUTEUR DE LA TRADUCTION] à des fins d'information seulement et son exactitude ne peut être garantie par l'OCDE. Les seules versions officielles sont les textes anglais et français disponibles sur le site Internet de l'OCDE <http://legalinstruments.oecd.org>"

Date(s)

Adopté(e) le 17/07/2008

Amendé(e) le 16/07/2009

Amendé(e) le 22/07/2010

Informations Générales

La Recommandation sur l'attribution de bénéfices aux établissements stables a été adoptée par le Conseil de l'OCDE le 17 juillet 2008 sur proposition du Comité des affaires fiscales. Cette Recommandation vise à uniformiser les approches suivies par les administrations fiscales des Adhérents pour déterminer les bénéfices attribuables aux établissements stables afin de réduire le risque de double imposition. La Recommandation s'appuie sur la Recommandation de l'OCDE de 1997 relative au Modèle de Convention fiscale concernant le revenu et la fortune (ci-après « Modèle de Convention fiscale de l'OCDE ») qui demande aux Adhérents de se conformer, à l'occasion de la conclusion de nouvelles conventions bilatérales ou de la révision de conventions bilatérales existantes, au Modèle de Convention fiscale. Les principes fiscaux internationaux qui régissent l'attribution de bénéfices aux établissements stables énoncés à l'article 7 du Modèle de Convention fiscale ont longtemps fait l'objet d'une incertitude considérable, surtout lorsqu'il s'agit de déterminer dans quelle mesure ils considèrent un établissement stable comme étant une entité indépendante distincte de l'entreprise dont il fait partie et qui traite à des conditions de pleine concurrence avec les autres entités de cette entreprise. Aussi, la Recommandation demande aux Adhérents de se conformer au Rapport de l'OCDE de 2008 sur l'attribution de revenus aux établissements stables pour les conventions fiscales bilatérales, qui contient des instructions sur les principes régissant l'attribution de bénéfices à un établissement stable, conformément à l'article 7 du Modèle de Convention fiscale.

LE CONSEIL,

VU l'Article 5(b) de la Convention relative à l'Organisation de Coopération et de Développement Économiques en date du 14 décembre 1960;

VU la Recommandation du Conseil, en date du 23 octobre 1997 relative au Modèle de Convention fiscale concernant le revenu et la fortune (ci-après dénommé le « Modèle de Convention fiscale ») [C(97)195/FINAL], en particulier son article 7 (Bénéfices des entreprises) sur l'imposition des bénéfices des entreprises attribuables à des établissements stables;

VU la Recommandation du Conseil, en date du 13 juillet 1995 [C(95)126/FINAL], modifiée les 11 avril 1996 [C(96)46/FINAL], 24 juillet 1997 [C(97)144/FINAL], 28 octobre 1999 [C(99)138/FINAL], 16 juillet 2009 [C(2009)88] et [22 juillet 2010] [C(2010)99] sur la détermination des prix de transfert entre entreprises associées;

VU le rapport du Comité des affaires fiscales sur l'attribution de revenus aux établissements stables [DAFFE/CFA(93)10/REV2] (ci-après désigné comme « le Rapport de 1993 »);

VU la Recommandation du Conseil du 26 novembre 1993 concernant l'attribution de revenus aux établissements stables eu égard aux dispositions du Modèle de Convention fiscale concernant le revenu et la fortune [C(93)147/FINAL];

VU le rapport sur les Principes applicables en matière de prix de transfert à l'intention des entreprises multinationales et des administrations fiscales [DAFFE/CFA(95)19 et Corrigendum I], adopté le 27 juin 1995 par le Comité des affaires fiscales tel que complété par le rapport sur les droits incorporels et les services adopté le 23 janvier 1996 par le Comité des affaires fiscales [DAFFE/CFA(96)2] et intégré aux chapitres VI et VII; par le rapport sur les accords de répartition des coûts adopté le 25 juin 1997 par le Comité des affaires fiscales [DAFFE/CFA(97)27] et intégré au chapitre VIII; par le rapport sur les lignes directrices pour le processus de suivi relatif aux principes de l'OCDE applicables en matière de prix de transfert et l'implication des milieux des affaires [DAFFE/CFA/WD(97)11/REV1], adopté le 24 juin 1997 par le Comité des affaires fiscales et intégré aux annexes; par le rapport sur les principes pour la conclusion d'accords préalables en matière de prix dans le cadre de la procédure amiable adopté le 30 juin 1999 par le Comité des affaires fiscales [DAFFE/CFA(99)31] et intégré aux annexes; par le rapport sur les aspects des prix de transfert liés aux réorganisations d'entreprise, adopté par le Comité des affaires fiscales le 22 juin 2010 [CTPA/CFA(2010)46] et intégré au chapitre IX; révisé par le rapport sur la comparabilité et les méthodes de profits, adopté par le Comité des affaires fiscales le 22 juin 2010 [CTPA/CFA(2010)55], en remplacement des chapitres I à III; modifié par une mise à jour du chapitre IV, adoptée par le Comité des affaires fiscales le 6 juin 2008 [CTPA/CFA(2008)30/REV1]; par une mise à jour de l'avant-propos et de la préface adoptée par le Comité des affaires fiscales le 22 juin 2009 [CTPA/CFA(2009)51/REV1]; et par une mise à jour de l'avant-propos, de la préface, du glossaire, des chapitres IV à VIII et des annexes adoptée par le Comité des affaires fiscales le 22 juin 2010 [CTPA/CFA(2010)47] (ci-après désigné comme « les Principes »);

VU le Rapport de 2008 sur l'attribution de bénéfices aux établissements stables adopté le 24 juin 2008 par le Comité des affaires fiscales [CTPA/CFA(2008)31] (ci-après désigné comme « le Rapport de 2008 »);

VU la mise à jour de 2008 du Modèle de Convention fiscale adoptée le 25 juin 2008 par le Comité des affaires fiscales [CTPA/CFA(2008)36/ANN], et en particulier ses commentaires révisés sur l'article 7 (ci-après désignés comme « les Commentaires de 2008 »);

VU le Rapport de 2010 sur l'attribution de bénéfices aux établissements stables adopté le 22 juin 2010 par le Comité des affaires fiscales [CTPA/CFA(2010)38] (ci-après désigné comme « le Rapport de 2010 »);

VU la mise à jour de 2010 du Modèle de Convention fiscale adoptée le 22 juin 2010 par le Comité des affaires fiscales [CTPA/CFA(2010)43], et en particulier sa nouvelle version de l'article 7 et les commentaires correspondants (ci-après désignés comme les « Commentaires de 2010 »);

VU les différences entre la version de l'article 7 qui existait avant la mise à jour de 2010 du Modèle de Convention fiscale (ci-après désigné comme « l'article 7 d'avant 2010 ») et la version de l'article 7 introduite par la mise à jour de 2010 du Modèle de Convention fiscale (ci-après désigné comme « l'article 7 de 2010 »);

VU la nécessité fondamentale de coopérer entre administrations fiscales afin de supprimer les obstacles que présente la double imposition pour la libre circulation des biens, des services et du capital entre pays Membres et économies non Membres;

CONSIDÉRANT que la Recommandation du Conseil du 23 octobre 1997 [C(97)195/FINAL] recommande aux pays Membres qu'aux fins de leurs conventions fiscales bilatérales conclues sur la base du Modèle de Convention fiscale, la détermination des bénéfices devant être attribués à l'établissement stable situé dans un État d'une entreprise d'un autre État se fasse sur la base de l'article 7 (bénéfices des entreprises) du Modèle de Convention fiscale et des commentaires correspondants tels que modifiés en tant que de besoin;

NOTANT que les pratiques relatives à l'attribution de bénéfices aux établissements stables et les interprétations du texte de l'article 7 d'avant 2010 du Modèle de Convention fiscale et des commentaires correspondants tels qu'ils figurent avant la mise à jour de 2008 du Modèle de Convention fiscale varient considérablement et que cette absence d'interprétation commune et d'application cohérente de l'article 7 peut conduire à des problèmes de double imposition ou de non-imposition;

NOTANT que ces problèmes revêtent une importance croissante compte tenu du grand nombre d'entreprises multinationales opérant par l'intermédiaire d'établissements stables, en particulier dans le secteur financier;

RECONNAISSANT la nécessité de parvenir à une plus grande cohérence dans les approches des administrations fiscales d'une part et des entreprises de l'autre, dans la détermination des bénéfices attribuables aux établissements stables;

I. RECOMMANDE aux gouvernements des pays Membres :

1. que leurs administrations fiscales suivent, lors de l'application des dispositions de leurs conventions fiscales bilatérales rédigées sur la base de l'article 7 d'avant 2010 du Modèle de Convention fiscale, les conseils du Rapport de 2008 dans la mesure où ses conclusions ne sont pas contradictoires avec les Commentaires de 2008 sur l'article 7;

2. que leurs administrations fiscales encouragent les contribuables à suivre les conseils du Rapport de 2008 lorsqu'ils appliquent les dispositions des conventions fiscales bilatérales rédigées sur la base de l'article 7 d'avant 2010 du Modèle de Convention fiscale et que, à cet effet, elles accordent au Rapport de 2008 une large publicité dans leurs pays et le fassent traduire, s'il y a lieu, dans leurs langue(s) nationale(s);

3. que leurs administrations fiscales suivent, lors de l'application des dispositions de leurs conventions fiscales bilatérales rédigées sur la base de l'article 7 de 2010 du Modèle de Convention fiscale, les conseils du Rapport de 2010;

4. que leurs administrations fiscales encouragent les contribuables à suivre les conseils du Rapport de 2010 lorsqu'ils appliquent les dispositions des conventions fiscales bilatérales rédigées sur la base de l'article 7 de 2010 du Modèle de Convention fiscale et que, à cet effet, elles accordent au Rapport de 2010 une large publicité dans leurs pays et le fassent traduire, s'il y a lieu, dans leurs langue(s) nationale(s).

II. INVITE les économies non Membres dont les conventions fiscales bilatérales comportent des dispositions rédigées sur la base de l'article 7 d'avant 2010 ou de 2010 du Modèle de Convention fiscale à tenir compte des termes de la présente Recommandation.

III. DÉCIDE d'abroger la Recommandation du Conseil du 26 novembre 1993 [C(93)147/FINAL].

Adhérents*

Membres de l'OCDE

Allemagne
Australie
Autriche
Belgique
Canada
Chili
Corée
Danemark
Espagne
Estonie
États-Unis
Finlande
France
Grèce
Hongrie
Irlande
Islande
Israël
Italie
Japon
Lettonie
Luxembourg
Mexique
Norvège
Nouvelle-Zélande
Pays-Bas
Pologne
Portugal
République slovaque
République tchèque
Royaume-Uni
Slovénie
Suède
Suisse
Turquie

Non-Membres

*Des informations complémentaires ainsi que des déclarations sont disponibles sur le Recueil des instruments juridiques de l'OCDE : <http://legalinstruments.oecd.org>

À propos de l'OCDE

L'OCDE est un forum unique en son genre où les gouvernements œuvrent ensemble pour relever les défis économiques, sociaux et environnementaux que pose la mondialisation. L'OCDE est aussi à l'avant-garde des efforts entrepris pour comprendre les évolutions du monde actuel et les préoccupations qu'elles font naître. Elle aide les gouvernements à faire face à des situations nouvelles en examinant des thèmes tels que le gouvernement d'entreprise, l'économie de l'information et les défis posés par le vieillissement de la population. L'Organisation offre aux gouvernements un cadre leur permettant de comparer leurs expériences en matière de politiques, de chercher des réponses à des problèmes communs, d'identifier les bonnes pratiques et de travailler à la coordination des politiques nationales et internationales.

Les pays Membres de l'OCDE sont : l'Allemagne, l'Australie, l'Autriche, la Belgique, le Canada, le Chili, la Corée, le Danemark, l'Espagne, l'Estonie, les États Unis, la Finlande, la France, la Grèce, la Hongrie, l'Irlande, l'Islande, Israël, l'Italie, le Japon, la Lettonie, le Luxembourg, le Mexique, la Norvège, la Nouvelle Zélande, les Pays Bas, la Pologne, le Portugal, la République slovaque, la République tchèque, le Royaume Uni, la Slovénie, la Suède, la Suisse et la Turquie. L'Union européenne participe aux travaux de l'OCDE.

Instruments juridiques de l'OCDE

Environ 450 instruments juridiques de substance ont été développés dans le cadre de l'OCDE depuis sa création en 1961. Ces instruments comprennent les Actes de l'OCDE (les Décisions et Recommandations adoptées par le Conseil de l'OCDE conformément à la Convention relative à l'OCDE) et d'autres instruments juridiques développés dans le cadre de l'OCDE (notamment les Déclarations et les accords internationaux).

L'ensemble des instruments juridiques de substance de l'OCDE, qu'ils soient en vigueur ou abrogés, est répertorié dans le Recueil des instruments juridiques de l'OCDE. Ils sont présentés selon cinq catégories :

- **Décisions** : instruments juridiques de l'OCDE juridiquement contraignants pour tous les Membres, à l'exception de ceux qui se sont abstenus au moment de leur adoption. Bien qu'elles ne constituent pas des traités internationaux, elles impliquent le même type d'obligations juridiques. Les Adhérents ont l'obligation de mettre en œuvre les Décisions et doivent prendre les mesures nécessaires à cette mise en œuvre.
- **Recommandations** : instruments juridiques de l'OCDE n'ayant pas une portée juridique obligatoire, la pratique leur reconnaît cependant une force morale importante dans la mesure où elles représentent la volonté politique des Adhérents. Il est dès lors attendu que les Adhérents fassent tout ce qui est en leur pouvoir pour les mettre en œuvre intégralement. Par conséquent, lorsqu'un Membre n'a pas l'intention de mettre en œuvre une Recommandation, il s'abstient lors de son adoption, bien que cela ne soit pas requis juridiquement.
- **Déclarations** : instruments juridiques de l'OCDE préparés au sein de l'Organisation, généralement dans le cadre d'un organe subsidiaire. Elles énoncent habituellement des principes généraux ou des objectifs à long terme, ont un caractère solennel et sont adoptées à l'occasion de réunions ministérielles du Conseil ou de comités de l'Organisation.
- **Accords internationaux** : instruments juridiques de l'OCDE négociés et conclus dans le cadre de l'Organisation. Ils sont juridiquement contraignants pour les parties.
- **Arrangement, accord/arrangement et autres** : plusieurs instruments juridiques de substance ad hoc ont été développés dans le cadre de l'OCDE au fil du temps, comme l'Arrangement sur les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public, l'Arrangement international sur les Principes à suivre dans les transports maritimes et les Recommandations du Comité d'aide au développement (CAD).